



Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW

1 Contexte et objet de l'appel d'offres

Le plan d'action en faveur des énergies renouvelables de la France prévoit de porter à au moins 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020, grâce à une augmentation de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) de la production annuelle d'énergie renouvelable.

L'objectif en matière de développement de l'électricité photovoltaïque a été fixé dans la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité et prévoit que 5.400 MW soit raccordés en 2020. Au-delà de cet objectif quantitatif, l'objectif est de développer une filière industrielle française d'excellence tout en limitant les surcoûts pour les consommateurs d'électricité.

Afin de répondre à ces objectifs, la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, et le Ministre auprès du Ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique ont mis en place un système de tarif d'achat ajustable chaque trimestre pour les projets de moins de 100 kW et un système d'appel d'offres pour les projets de plus de 100 kW.

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'ici 2014 d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW pour une puissance cumulée maximale correspondant à deux années et demi d'objectifs, soit 300 MW. Cet objectif global est réparti sur sept périodes successives de candidature, telles que détaillées au paragraphe 3.2 du présent document.

Dans la suite du document, la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et le Ministre auprès du Ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sont appelés les ministres compétents.

Seuls les projets dont la puissance crête est comprise entre 100 et 250 kW seront admis. Peut participer à cet appel d'offres toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, sous réserve des dispositions des articles L.2224-32 et L.2224-33 du code général des collectivités territoriales.

La dernière offre retenue, ou les dernières en cas de candidats ex-æquo, pourra conduire au dépassement de la puissance appelée dans chacune des périodes de candidature. Inversement, les dossiers de candidatures retenus par le gouvernement pourront représenter moins que la puissance totale recherchée.

En application du [décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002](#), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de la mise en oeuvre de la procédure d'appel d'offres : sur la base des conditions définies par les ministres compétents, elle propose un projet de cahier des charges, que les ministres peuvent modifier avant de l'arrêter. Elle répond aux questions éventuelles des candidats, reçoit, instruit et note les dossiers de candidature, puis donne un avis motivé, publié au Journal Officiel, sur le choix qu'envisagent d'arrêter les ministres compétents.

Il est rappelé que le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire et, en particulier, de celles destinées à obtenir toutes les autorisations nécessaires relatives, notamment, à la conformité des installations et à la protection de l'environnement.

2 Dispositions administratives

2.1 Forme de l'appel d'offre et dépôt des offres

L'appel d'offres est effectué selon la procédure dite « accélérée » décrite à la section 3 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité. A cette fin, la CRE met à disposition un site Internet dédié permettant le téléchargement du cahier des charges et le dépôt en ligne des candidatures. Ce site Internet est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cre.fr>.

L'appel d'offres comprend sept périodes de candidature distinctes. La première période porte sur une puissance crête de cent vingt méga watts (120 MW) et les six suivantes sur une puissance crête de trente méga watts (30 MW) chacune. Le détail de ces sept périodes de candidature est donné au 3.2.

Chaque offre porte sur une installation de production. Le candidat qui présente plus d'une offre doit réaliser autant de dossiers de candidature que d'offres et les déposer de manière séparée sur le site Internet mis à disposition par la CRE.

Une offre non retenue lors d'une des périodes de candidature peut à nouveau être déposée lors des périodes de candidature ultérieures.

Pour chaque offre qu'il remet, le candidat complète en ligne le formulaire de candidature disponible sur le site Internet mis à disposition par la CRE puis dépose en ligne un dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces demandées dans le cahier des charges et récapitulées en annexe 2. Ces pièces doivent être déposées sous la forme de fichiers séparés au format « .pdf » et dans l'ordre indiqué en annexe 2. Après avoir déposé son dossier de candidature, le candidat achève sa candidature en remplissant une attestation en ligne certifiant :

- que l'installation soumise pour candidature à l'appel d'offres respecte l'intégralité des critères d'intégration simplifiée au bâti définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- qu'il récupérera après exploitation les modules ou les films photovoltaïques utilisés et les confiera à un organisme spécialisé dans le recyclage de ces dispositifs. Le cas

échéant, qu'il acquittera les frais de recyclage demandés par cet organisme pour assurer le recyclage des dispositifs confiés ;

- qu'il a pris connaissance et accepte les conditions figurant dans le présent cahier des charges ;
- que les informations et documents fournis dans le formulaire et le dossier de candidature sont véridiques ;
- qu'il accepte d'être lié par les représentations, termes et conditions figurant dans le formulaire et le dossier de candidature qu'il a soumis.

Tout dossier incomplet, c'est-à-dire pour lequel au moins une des pièces mentionnées en annexe 2 est manquante, illisible ou non conforme aux spécifications du cahier des charges sera rejeté.

Le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

2.2 Exploitation du moyen de production

Conformément aux dispositions de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, le candidat s'engage à être l'exploitant de l'installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre que si son projet est retenu, une autre société sera l'exploitant de l'installation de production.

Toutefois, un changement d'exploitant peut être envisagé postérieurement à la désignation des lauréats par les ministres compétents. Il devra cependant être autorisé par une décision des ministres compétents acceptant le changement d'exploitant. Ce changement pourra notamment être refusé si la société créée ultérieurement n'offre pas des garanties financières équivalentes à la société candidate.

2.3 Engagement de mise en service du candidat

Conformément à l'article 7 du [décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002](#), **la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par les ministres compétents.** En conséquence, le candidat n'est pas autorisé à proposer des offres sur lesquelles porte une condition d'exclusion à l'exception des conditions d'exclusion suivantes, qui s'appliquent automatiquement à toute offre :

- retrait de l'autorisation d'urbanisme par les services en charge de l'urbanisme ou suite à un contentieux ;
- non réalisation de la construction neuve porteuse de l'installation photovoltaïque.

Une offre contenant une condition d'exclusion autre que celles mentionnées ci-dessus sera rejetée.

L'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu ou le non-respect des engagements prévus dans le cahier des charges pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2002-1434 mentionné précédemment.

Il est rappelé qu'un projet sélectionné et mis en service dans le cadre de l'appel d'offres ne peut bénéficier d'un tarif d'achat prévu par les dispositions de l'article L314-1 du code de l'énergie.

2.4 Conformité des installations

Les installations de production proposées doivent respecter toutes les lois et règlements applicables. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne le dispense pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité de son installation avec les dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

2.5 Formulaire de candidature

Si le candidat est une personne physique, il doit compléter et signer¹ personnellement le formulaire de candidature en ligne mentionné au paragraphe 2.1.

Si le candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le formulaire doit être signé par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante. En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales, le groupement doit désigner un mandataire parmi celles-ci et le formulaire doit être signé par un représentant habilité de la personne morale mandataire, dans les termes de l'alinéa précédent.

2.6 Communication entre les candidats et la CRE

Les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées par courrier électronique à la CRE par le biais du site Internet dédié mentionné au paragraphe 2.1.

Durant chaque période de candidature, une réponse sera apportée à toute demande adressée au plus tard un mois avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature pour la période considérée. Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions et réponses seront rendues publiques sur le site Internet de la CRE mentionné au paragraphe 2.1, sous réserve des secrets protégés par la loi.

2.7 Déroulement ultérieur de la procédure

A l'issue de chaque période de candidature, les étapes ultérieures de la procédure d'appel d'offres sont les suivantes :

- Dans un délai inférieur à deux mois, la CRE examine les offres reçues et adresse aux ministres compétents, dans des conditions permettant de répondre aux besoins de puissance totale définie par l'appel d'offres, le classement des candidats qu'elle propose de retenir, accompagné d'un rapport de synthèse ;
- sur la base de la proposition de la CRE, les ministres compétents désignent le (ou les) candidat(s) retenu(s), après avoir recueilli l'avis motivé de la CRE sur ce choix. Ils informent les lauréats par courrier électronique. Ils informent également par courrier électronique tous les autres candidats de la période considérée du rejet de leur(s) dossier(s) ;

¹ Un protocole de signature électronique sera mis à disposition des candidats sur le site Internet dédié mentionné au paragraphe 2.1

- la CRE publie la liste des lauréats pour la période considérée sur son site Internet.

3 Conditions d'admissibilité et détail du contenu des offres

3.1 Caractéristiques des installations

L'appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques, éventuellement combinées à la production de chaleur thermique. Les installations doivent être situées sur des bâtiments. Les installations doivent respecter les conditions d'intégration simplifiée au bâti décrites à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

Seules peuvent concourir des installations nouvelles, ou des installations qui ont déjà bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000. Dans le dernier cas, la durée du contrat d'achat est réduite conformément aux spécifications du paragraphe 3.3 du cahier des charges. Une installation est considérée comme nouvelle lorsqu'elle n'a pas été mise en service au moment du dépôt de la candidature.

Les installations photovoltaïques visant à recouvrir tout ou partie d'une aire de stationnement (installations communément désignées sous les termes « ombrières de parking ») ne sont pas admises. Le cas échéant, de telles offres seront rejetées.

Pour être jugée recevable, l'offre doit porter sur une installation dont la puissance est inférieure ou égale à 250 kW et supérieure à 100 kW.

Par ailleurs, le candidat s'engage à ce que la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale soit inférieure à 250 kW.

Le candidat s'engage à disposer au moment du dépôt de sa candidature de la maîtrise foncière² du bâtiment ou de la partie du bâtiment où est prévue l'installation pendant les vingt premières années de fonctionnement de l'installation.

Le candidat s'engage à ce que le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés aie(nt) engagé, au moment du dépôt de l'offre, une démarche de certification ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques. Cette démarche de certification doit avoir été effectuée auprès d'un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC)³ ou un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat membre de l'Union Européenne. Un

² par exemple : être propriétaire du bâtiment, disposer d'un bail ou avoir signé une promesse de bail portant sur les 20 années de fonctionnement.

³ La certification peut être délivrée par un organisme en cours d'accréditation sous réserve du respect des dispositions de l'article R-115-1 du code de la consommation.

changement de fabricant postérieur au dépôt de l'offre est autorisé si le nouveau fabricant remplit les mêmes conditions relatives à la démarche de certification.

Le candidat s'engage à ce le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques au moment du dépôt de la candidature. Cette certification doit avoir été délivrée par organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC)⁴ ou un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat membre de l'Union Européenne. Le candidat joint à son dossier de candidature tout document permettant d'attester de cette certification. Un changement de fabricant postérieur au dépôt de l'offre est autorisé si le(s) nouveau(x) fabricant(s) dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques au moment du dépôt de la candidature.

Le candidat joint à son dossier de candidature une attestation d'assurance nominative faisant état de l'assurance responsabilité civile et responsabilité civile décennale valide pour le site, le procédé utilisé et couvrant le candidat répondant à l'appel d'offres. Le candidat s'engage par ailleurs à faire appel à un bureau de contrôle une fois l'installation réalisée afin que celui-ci constate :

- le respect des normes portant sur l'enveloppe du bâtiment (mission L et LE) ;
- le respect de la conformité électrique de l'installation.

En cas de réserves émises par le bureau de contrôle, le candidat s'engage à réaliser les actions permettant de lever ces réserves et s'engage à mandater à nouveau le bureau de contrôle jusqu'à l'obtention d'un avis vierge de toute réserve.

Seules sont jugées recevables les offres pour lesquelles l'installation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme au moment de la candidature. A ce titre, le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie du permis de construire ou de l'attestation de non-opposition à déclaration préalable de travaux visant l'installation.

Pour chaque offre qu'il remet, le candidat fournit dans son dossier de candidature l'un des deux documents suivants, établi selon les modèles figurant en annexe 3 :

- une attestation en langue française datant de moins de trois (3) mois de son commissaire au compte, d'un organisme bancaire ou d'un comptable public certifiant que le candidat ou son actionnaire majoritaire dispose de fonds propres, à date de la dernière année audité, à hauteur de soixante centimes d'euros par watt (0,6 €/W) pour l'installation considérée, ainsi que pour l'ensemble de ses autres projets photovoltaïques entrés en file d'attente à partir du 11 mars 2011 ;
- une offre de prêt en langue française d'un ou plusieurs organismes bancaires ou financiers sur le financement nécessaire à la réalisation de l'installation en cas de sélection de l'offre par les ministres compétents.

3.2 Périodes de candidature

L'appel d'offres est réparti en sept périodes de candidature :

⁴ la certification peut être délivrée par un organisme en cours d'accréditation sous réserve du respect des dispositions de l'article R-115-1 du code de la consommation.

- 1^{ère} période (objectif de 120 MW) : du 1^{er} août 2011 à 10h au 20 janvier 2012 à 14h ;
- 2^{ème} période (objectif de 30 MW) : du 21 janvier 2012 à 10h au 31 mars 2012 à 14h ;
- 3^{ème} période (objectif de 30 MW) : du 1^{er} avril 2012 à 10h au 30 juin 2012 à 14h ;
- 4^{ème} période (objectif de 30 MW) : du 1^{er} juillet 2012 à 10h au 30 septembre 2012 à 14h ;
- 5^{ème} période (objectif de 30 MW) : du 1^{er} octobre 2012 à 10h au 31 décembre 2012 à 14h ;
- 6^{ème} période (objectif de 30 MW) : du 1^{er} janvier 2013 à 10h au 31 mars 2013 à 14h ;
- 7^{ème} période (objectif de 30 MW) : du 1^{er} avril 2013 à 10h au 30 juin 2013 à 14h.

Une offre non retenue lors d'une des périodes de candidature peut à nouveau être déposée lors des périodes de candidature ultérieures.

3.3 Délai de mise en service industrielle et durée du contrat

Le candidat s'engage à mettre en service l'installation dans le délai suivant :

- dix huit (18) mois à compter de la notification de la décision par les ministres si la durée des travaux de raccordement effectués par le gestionnaire de réseau est inférieure à dix-huit (18) mois ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin des travaux de raccordement par le gestionnaire de réseau si la durée de ceux-ci dépasse dix-huit (18) mois.

Le candidat s'engage par ailleurs à achever son installation dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la notification de la décision par les ministres. La date d'achèvement de l'installation correspond à la date où le producteur soumet :

- pour une installation raccordée en basse tension, l'attestation de conformité aux prescriptions de sécurité mentionnée dans le décret no 72-1120 du 14 décembre 1972 au visa d'un des organismes visés à l'article 4 de ce même décret ;
- pour une installation raccordée à un niveau de tension supérieur, les rapports de vérification vierges de toute remarque délivrés par un organisme agréé pour la vérification initiale des installations électriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des personnes ou organismes pour la vérification des installations électriques.

Le cas échéant, les délais mentionnés ci-dessus sont prolongés de la durée de traitement des contentieux administratifs portant sur l'autorisation d'urbanisme liée au projet lorsque ceux-ci conduisent à retarder la réalisation de l'installation ou sa mise en service.

Dans le cas d'installations nouvelles, le contrat d'achat d'électricité prend effet à la date de mise en service de l'installation pour une durée de vingt (20) ans. Dans le cas d'installations ayant déjà bénéficié des conditions tarifaires de l'arrêté du 4 mars 2011 précité, la durée de contrat est réduite de la durée séparant la date de mise en service et la date de prise d'effet du contrat signé au titre du présent appel d'offres.

Le cas échéant, la durée du contrat d'achat est réduite du double de la durée de dépassement lorsque l'achèvement de l'installation n'intervient pas dans le délai mentionné ci-dessus. Le cas échéant, la durée du contrat d'achat est réduite du double de la durée de dépassement lorsque la mise en service de l'installation n'intervient pas dans le délai mentionné ci-dessus.

Ces deux dispositions sont cumulatives : ainsi, si T_1 désigne la durée de dépassement relative à l'achèvement de l'installation et T_2 désigne la durée de dépassement relative à la mise en service de l'installation, la durée du contrat d'achat est réduite d'une durée égale à $2 * T_1 + 2 * T_2$.

3.4 Respect de l'environnement

Pour chaque offre qu'il remet, le candidat s'engage à récupérer après exploitation les modules ou les films photovoltaïques utilisés et à les confier à un organisme spécialisé dans le recyclage de ces dispositifs. A cette fin, il atteste lors de sa candidature qu'il récupérera après exploitation les modules ou les films photovoltaïques utilisés, les confiera à un organisme spécialisé dans le recyclage de ces dispositifs et, le cas échéant, s'acquittera des frais de recyclage demandés par cet organisme pour assurer le recyclage des dispositifs confiés.

La fin d'exploitation de l'installation correspond au moment où celle-ci est déconnectée du réseau d'électricité en vue de son démantèlement ou du renouvellement de ses parties électrogènes. La fin d'exploitation peut donc intervenir après l'expiration du contrat d'achat de l'électricité mentionné au 3.2.

Pour chaque offre qu'il remet, le candidat s'engage à fournir à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) au moment de la réalisation de l'installation une « Fiche déclarative relative à la constitution du laminé photovoltaïque et à la consommation de ressources associée » complétée selon le modèle joint en annexe 4. L'adresse d'envoi de la fiche est :

ADEME,
Service réseaux et énergies renouvelables
Centre de Sophia Antipolis
500 route des Lucioles
06560 VALBONNE

3.5 Rémunération

Dans le cadre du présent appel d'offres, l'électricité de l'installation livrée à l'acheteur est rémunérée par un prix (ci-après le « prix », en €/MWh) indexé sur toute la durée du contrat.

Cette indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,1 (FM0ABE0000/ FM0ABE0000_0),$$

formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine ;

- ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1er novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Par ailleurs, l'électricité annuelle susceptible d'être achetée au prix mentionné ci-dessus, calculée à partir de la date anniversaire de prise d'effet du contrat d'achat, est plafonnée dans la limite du plafond de quantité d'énergie annuel défini ci-après :

- pour les installations photovoltaïques sans dispositif de suivi de la course du soleil situées en métropole continentale : le plafond est égal au produit de la puissance crête installée multiplié par une durée de mille cinq cents (1500) heures ;
- pour les installations photovoltaïques sans dispositif de suivi de la course du soleil situées dans les départements d'Outre mer ou en Corse : le plafond est égal au produit de la puissance crête installée multiplié par une durée de mille huit cents (1800) heures ;
- pour les installations photovoltaïques utilisant un dispositif de suivi de la course du soleil sans concentration solaire : le plafond est égal au produit de la puissance crête installée multiplié par une durée de deux mille deux cents (2200) heures pour la métropole continentale et deux mille huit cents (2800) heures pour les départements d'Outre Mer et la Corse ;
- pour les autres installations : aucun plafonnement en énergie produite.

L'énergie produite au-delà des plafonds définis ci-dessus est rémunérée à un tarif fixe de cinq centimes d'euro par kilowattheure (5 c€/kWh) non soumis à l'indexation annuelle mentionnée ci-dessus.

Le candidat indique, sur le formulaire de candidature mentionnée au 2.1. la valeur du « prix », exprimée en euros par mégawattheure (€/MWh), à laquelle il souhaite que l'électricité produite par son installation à l'intérieur du plafonnement en énergie produite décrit ci-dessus, soit achetée durant la première année suivant la prise d'effet du contrat. Le prix est donné en valeur exacte, en euros par mégawattheure (€/MWh) avec, au maximum, deux décimales.

La rémunération s'effectue suivant un rythme semestriel. Les paiements correspondant à la production du semestre S interviennent au plus tard le quarantième (40^{ème}) jour calendaire suivant la fin du semestre S , sous réserve d'une réception de la facture au plus tard le dixième (10^{ème}) jour suivant la fin du semestre S . Si la réception de la facture intervient postérieurement, le délai de paiement est reporté d'autant. En cas de contestation, ces délais peuvent être allongés.

3.6 Description détaillée du projet et du candidat

Le candidat fournit dans son dossier de candidature une note, qui n'excède pas six (6) pages contenant :

- des schémas de mise en œuvre de l'installation de production photovoltaïque sur le bâtiment ;
- des photos ou des représentations visuelles du projet comprenant des images du bâtiment avant et après pose de l'installation de production photovoltaïque ;

- le plan d'affaires, sur la durée du contrat d'achat, mettant en évidence la rentabilité attendue et détaillant, a minima, les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts ;
- la description de la structure juridique qui développera le projet et assurera la livraison de l'électricité. Cette description comporte, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, la liste des partenaires impliqués, leurs rôles et la nature de leurs liens avec le candidat.
- la part des activités de développement, de construction et d'exploitation que le candidat entend confier à des PME.

4 Instruction des dossiers

A l'issue de chaque période de candidature, l'analyse des offres reçues durant la période de candidature considérée et leurs notations s'effectuent conformément aux dispositions suivantes :

- chaque offre se voit attribuer une note sur trente (30) points. Cette note est attribuée sur la base du prix proposé par le candidat mentionné au paragraphe 3.5 à partir de la formule f suivante :

$$f(P) = \text{Max} \left[0 ; \text{Min} \left(30, 30 - \frac{(P-150)}{5} \right) \right]$$

où P est le prix proposé par le candidat au paragraphe 3.5. La note ainsi obtenue est arrondie au dixième de point par défaut.

Une offre pour laquelle la note est nulle est éliminée.

Pour chaque période de candidature, la CRE attribue après analyse un classement des offres reçues.

5 Conditions particulières et engagement du candidat

Sans préjudice des conditions particulières énoncées ci-après le candidat s'engage à mettre en service et à exploiter une installation en tous points conforme aux stipulations du présent cahier des charges et aux caractéristiques décrites dans son offre. Les écarts résultant des évolutions technologiques dans le domaine solaire sont tolérés sous réserve :

- que les qualités et performances de l'installation n'en soient pas diminuées ;
- que les changements ne conduisent pas à une modification de la notation de l'offre, le respect des exigences de candidature ou le respect des engagements pris par le candidat ;
- que la puissance de l'installation modifiée soit inférieure ou égale à la puissance formulée dans l'offre et soit supérieure à quatre vingt quinze pourcents (95 %) de celle-ci.

5.1 Raccordement

La contribution financière du producteur pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité, au sens du dernier alinéa de l'article L.341-2 du code de l'énergie, est incluse

dans le périmètre d'appel d'offres et doit donc être prise en compte par le candidat dans son offre.

Il appartient au candidat de s'assurer avec le gestionnaire de réseau que l'électricité produite pourra être comptabilisée.

5.2 Prix

Le candidat est tenu de vendre à l'acheteur la totalité de l'électricité produite par l'installation considérée, à l'exception de l'électricité qu'il consomme lui-même. Dans le cas où il ne souhaite pas vendre cette électricité, il doit faire la preuve des quantités autoconsommées. Aucune modification du contrat ne peut conduire à un prix d'achat supérieur à celui qui résulte de l'application des engagements contenus dans l'offre du candidat.

5.3 Modalités de contrôle

Le suivi des paramètres d'exploitation est basé sur les déclarations de l'exploitant et les mesures de production effectuées par l'acheteur et le gestionnaire de réseau concerné. L'exploitant pourra faire l'objet de contrôles par les services de l'Etat pendant toute la durée du contrat.

5.4 Sanctions

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité, et le remboursement des sommes indûment perçues. Il est rappelé que les ministres compétents peuvent également prononcer des sanctions administratives et pécuniaires en cas de manquement du candidat à tout ou partie de ses engagements conformément à l'article L142-31 du code de l'énergie.

Annexe 1 : Copie du formulaire de candidature en ligne

Nom du candidat (personne physique) : _____

ou raison sociale (personne morale) : _____

Numéro SIREN ou SIRET* : _____

Adresse du candidat : _____

Nom du représentant légal : _____
(tel que désigné par les statuts)

Titre du représentant légal : _____

Adresse de contact

Nom du contact : _____

Titre : _____

Adresse électronique de contact : _____

Tout changement intervenant sur ces informations doit être notifié par courrier électronique via le site Internet mentionné au 2.1.

* information à fournir uniquement par les personnes morales déjà constituées.

Nom du projet	<hr/>
Adresse exacte du site de production	<hr/> <hr/>
Région	<hr/>
Département	<hr/>
Numéro SIRET du lieu de production*	
Référence du dossier de raccordement si la PTF associé à l'installation a déjà été délivrée*	
Tension de livraison*	
Technologie du dispositif photovoltaïque	<i>choix parmi la liste suivante : silicium poly-cristallin ; silicium mono-cristallin ; silicium amorphe ; couche mince à base de tellure de cadmium ; couche mince à base de cuivre, d'indium, sélénium ; couche mince à base de composés organiques ; autre.</i>
Dénomination commerciale du système photovoltaïque	<hr/>
Nom du fabricant des modules ou des films photovoltaïques	<hr/>
Lieu de fabrication des modules ou des films photovoltaïques	<hr/>
Nom du fabricant des cellules photovoltaïques	<hr/>
Lieu de fabrication des cellules photovoltaïques	<hr/>
Dénomination commerciale des onduleurs	

Nom du fabricant des onduleurs	_____
Lieu de fabrication des onduleurs	_____ _____
Rendement nominal estimé des modules photovoltaïques	_____ %
Rendement global estimé de l'installation photovoltaïque	_____ %
Puissance crête installée	_____ kWc
Puissance crête des autres installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ;	_____ kWc
Rapport entre la surface totale consommée et la puissance crête	_____ m ² /kWc
Disponibilité annuelle et mensuelle (équivalent puissance crête)	_____ heures/an
Hypothèses concernant l'ensoleillement de référence	_____ kWh/m ² /an
Prix unitaire demandé au 3.5	_____ €/MWh
Montant de l'investissement estimé	_____ €
- dont quantité de fonds propres	_____ €
- dont quantité d'endettement	_____ €
- dont quantité de subventions à l'investissement	_____ €
- dont quantité d'autres avantages	_____ €

financiers	
Date de mise en service industrielle attendue (jj/mm/aaaa)	_____
Date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme	_____

* informations facultatives

Annexe 2 : Récapitulatif des pièces à fournir par le candidat dans son dossier de candidature

Pour chaque offre qu'il soumet, après avoir complété en ligne le formulaire de candidature sur le site Internet mentionné au 2.1, le candidat dépose en ligne un dossier de candidature qui contient, dans l'ordre de leur énoncé, l'ensemble des pièces mentionnées ci-après :

- Copie de l'autorisation d'urbanisme relative à l'installation ;
- Attestation mentionnée au 3.1. d'un ou plusieurs organismes bancaires ou comptables établie conformément aux modèles figurant en annexe 3 ;
- Document, mentionné au 3.1. permettant d'attester que le (les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques dispose(nt) d'une certification ISO 9001 au moment du dépôt de la candidature ;
- Attestation d'assurance nominative mentionnée au 3.1 ;
- Note de description détaillée du projet mentionnée au 3.6.

Tout dossier incomplet, c'est-à-dire pour lequel au moins une des pièces mentionnées ci-dessus est manquante, illisible ou non conforme aux spécifications du cahier des charges) sera rejeté.

Annexe 3
Modèles d'attestation d'organisme bancaire ou comptable demandée au 3.1

Nom et adresse [selon le cas, de l'organisme bancaire, du commissaire aux comptes ou du comptable public]

.....

.....

Attestation

[M/Mme [•] résidant à [•] / La société [•], dont le siège social est situé [•], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•], représentée par [•] agissant en qualité de [•] / La [•]⁵, représentée par [•] dûment habilité en vertu d'une délibération du [•]]

projette, dans le cadre de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW, de réaliser une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (désignée ci-après l'Installation), dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Nature de l'Installation : l'Installation respecte les critères d'intégration simplifiée au bâti tel que définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000
- Adresse exacte de l'Installation : [•]⁶
- Puissance crête de l'Installation : [•]
- Prix indiqué dans l'offre conformément au 3.5 du cahier des charges de l'appel d'offres : [•]

Nous, soussignés [•], agissant en qualité de [•], dûment représenté(e) par [•], certifions, par la présente, que [•]⁷ dispose de fonds propres, à la date du [•]⁸, à hauteur de 0,6 Euros par watt pour la réalisation de l'Installation considérée ainsi que pour l'ensemble de ses autres projets photovoltaïques entrés en file d'attente à partir du 11 mars 2011.

Pour faire et valoir ce que de droit,

Fait à, le

⁵ Indiquer précisément les références et coordonnées de la personne morale de droit public concernée : collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale...

⁶ Indiquer précisément les coordonnées complètes du lieu de l'Installation, ainsi que le département, la région et la commune d'implantation.

⁷ Indiquer, selon le cas, le nom du candidat ou de son actionnaire majoritaire.

⁸ Date de la dernière année audité.

[Mention de la qualité du signataire et signature]

Nom et adresse de l'organisme bancaire ou financier

.....
.....

Attestation

[M/Mme [•] résidant à [•] / La société [•], dont le siège social est situé [•], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•], représentée par [•] agissant en qualité de [•] / La [•]⁹, représentée par [•] agissant en qualité de [•]] (désigné(e) ci-après le Producteur)

projette, dans le cadre de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW, de réaliser une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (désignée ci-après l'Installation), dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Nature de l'Installation : l'Installation respecte les critères d'intégration simplifiée au bâti tel que définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000
- Adresse exacte de l'Installation : [•]¹⁰
- Puissance crête de l'Installation : [•]
- Prix indiqué dans l'offre conformément au 3.5 du cahier des charges de l'appel d'offres : [•]

Nous, soussignés [•], agissant en qualité de [•], dûment représenté(e) par [•], certifions, par la présente, avoir formulé une offre de prêt portant sur le financement nécessaire à la réalisation de l'Installation. Cette offre, rédigée en langue française et mentionnant les caractéristiques de l'Installation mentionnées ci-dessus, est annexée à la présente attestation.

Pour faire et valoir ce que de droit,

Fait à, le

[Mention de la qualité du signataire et signature]

⁹ Indiquer précisément les références et coordonnées de la personne morale de droit public concernée : collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale...

¹⁰ Indiquer précisément les coordonnées complètes du lieu de l'Installation, ainsi que le département, la région ou la collectivité territoriale d'implantation.

Annexe 4

Fiche déclarative relative à la constitution du laminé photovoltaïque et à la consommation de ressources associée

	Réf. Type	Site de fabrication (optionnel)	Pays de fabrication	Valeur de CED _i MJ/	Valeur de G _i kg CO ₂ eq/ (optionnel)	Consommation d'eau kg/ (optionnel)	Matières toxiques RoHS (%) (optionnel)
PolySi (/kg)							
Lingot-wafer (/wafer)							
Cellule (/cellule)							
Module (/m ²)							
Face avant (/kg)							
Face arrière (/kg)							
Encapsulant (/kg)							

Hypothèses et notations utilisées pour la définition du périmètre :

- L'unité fonctionnelle est le laminé photovoltaïque ;
- Pour les données relatives au(x) site(s) de fabrication de la chaîne de valeur, il convient de se limiter à la production, équipements de process, bâtiments et utilités (hors administratif, R&D...) ;
- L'énergie grise des équipements, bâtiments et utilités doit être considérée ;
- **CED_i**, représente l'énergie consommée lors de la fabrication du composant i du panneau ou film photovoltaïque (unité suivant composant considéré)
- **G_i**, représente la quantité de gaz à effet de serre émise lors de la fabrication du composant du panneau ou du film photovoltaïque (unité suivant composant considéré)

- En ce qui concerne les matières toxiques, il convient de ramener la quantité mesurée à la masse du composant considéré. Pour rappel, les matériaux entrants dans le cadre de la directive RoHS sont : plomb, mercure, chrome hexavalent, cadmium, polybromobiphényles ou polybromodiphényléthers
- Si plusieurs sources d’approvisionnement de composants sont utilisées, il convient de prendre la moyenne pondérée en fonction de la quantité réelle consommée annuellement ;
- Les valeurs seront présentées en décomposant Cellule/Wafer/lingot (mono, multi)/Polysilicium purifié pour les modules Si cristallins, et modules pour les modules couches minces.

Chacun des termes **CED_i** correspond à la consommation d’énergie primaire associée à la fabrication du composant *i* dans son site de fabrication. Lorsque la valeur réelle de consommation ne peut pas être obtenue et lorsque le pays d’implantation figure dans le tableau 2, la valeur correspondante figurant dans le tableau 2 peut être utilisée avec une majoration de 10% ainsi que toute autre valeur issue d’une publication de niveau international publiée après le 1^{er} janvier 2007. Lorsque le pays ne figure pas dans le tableau 2, il est fait appel à la moyenne européenne (UCTE) pour les pays européens ou à la moyenne mondiale pour les autres (Average world). A défaut de connaissance du site de production permettant de déterminer cette valeur, la valeur la plus pénalisante du tableau 2 est appliquée avec une majoration de +10%.

Chacun des termes **G_i** correspond à l’émission de CO₂ équivalent associée à la fabrication du composant *i* dans son site de fabrication. Lorsque la valeur réelle d’émission ne peut pas être obtenue et lorsque le pays d’implantation figure dans le tableau 3, la valeur correspondante figurant dans le tableau 3 peut être utilisée avec une majoration de 10% ainsi que toute autre valeur issue d’une publication de niveau international publiée après le 1^{er} janvier 2007. Lorsque le pays ne figure pas dans le tableau 3, il est fait appel à la moyenne européenne (UCTE+10%) pour les pays européens ou à la moyenne mondiale pour les autres (Average world+10%). A défaut de connaissance du site de production permettant de déterminer cette valeur, la valeur la plus pénalisante du tableau 3 est appliquée avec une majoration de +10%.

CUMULATIVE ENERGY DEMAND		unit									
		Mprimary/Wp									
		FR	DE	NO	UCTE	US	CN	TW	JP	average world	
polySi	Mprimary/kg	2246,32831	2131,45109	1008,69257	2106,60002	2334,59251	2072,23264	2311,33001	2158,67066	2237,901919	
ingot-wafers processing , mono	Mprimary/wafer (156mm, 180 µm)	28,9241958	27,8689008	17,5538422	27,6589644	29,7350929	27,3247516	29,5213767	28,1188712	28,84678128	
ingot-wafers processing , multi	Mprimary/wafer (156mm, 200 µm)	28,3672578	27,0422572	14,0922943	26,7786916	29,3853024	26,3592281	29,1169913	27,3562093	28,27006737	
cell processing, mono	Mprimary/cell (156mm, 180 µm)	15,2650548	14,5624972	7,6960141	14,4227463	15,8048544	14,2003334	15,6625874	14,7289646	15,2135213	
cells processing, multi	Mprimary/cell (156mm, 200 µm)	15,5379189	14,8054748	7,62534682	14,6573811	16,1022181	14,4248737	15,9534941	14,9774975	15,4840465	
glass	Mprimary/kg	14,7134805	14,6279008	13,7914834	14,6108775	14,7792344	14,5837851	14,7619046	14,6481785	14,70720311	
glass tempering	Mprimary/kg	3,60516707	3,59489751	3,49452742	3,59285472	3,61305754	3,58960362	3,61097797	3,59733083	3,604413789	
EVA	Mprimary/kg	92,3334541	92,0715803	89,512143	92,019489	92,5346609	91,936586	92,4816318	92,1336299	92,31424529	
PET	Mprimary/kg	78,6025406	78,4529689	76,9911233	78,4232165	78,7174618	78,3758657	78,6871737	78,4884092	78,59156934	
PvF	Mprimary/kg	326,289897	320,071988	259,30093	318,835138	331,067335	316,866697	329,808216	321,54529	325,833806	
Al-frame	Mprimary/kg	9,22E+01	8,85E+01	5,26E+01	8,78E+01	9,50E+01	8,66E+01	9,43E+01	8,94E+01	9,19E+01	
modules processing, mono	Mprimary/m2 module	386,791872	379,823002	311,712393	378,436773	392,146299	376,230596	390,735111	381,47424	386,2806966	
modules processing, multi	Mprimary/m2 module	390,398375	383,008054	310,778368	381,537991	396,076618	379,198393	394,580087	384,759153	389,8562857	
module processing a-Si	Mprimary/m2 module	822,774316	787,350526	441,134265	780,30412	849,991658	769,089796	842,818383	795,744011	820,1759362	
module processing um-Si	Mprimary/m2 module	920,311981	873,62212	417,29632	864,334697	956,185442	849,553805	946,730801	884,685043	916,887221	
module processing CdTe	Mprimary/m2 module	501,652936	481,314947	282,540554	477,269369	517,279327	470,830849	513,160908	486,133929	500,1611186	
module processing CIGS	Mprimary/m2 module	1480,80238	1405,1892	666,179827	1390,14843	1538,89864	1366,21111	1523,58707	1423,10536	1475,25606	

Tableau 2 : consommation moyenne d'énergie primaire pour la fabrication de chaque composant dans certains pays.

GWP		unit									
		FR	DE	NO	UCTE	US	CN	TW	JP	average world	
polySi	kg CO2-eq/kg	33,0344258	120,546775	21,1623639	98,4214763	135,254794	193,032176	151,724824	107,067072	148,2313129	
ingot-wafers processing , mono	kg CO2-eq/wafer	0,60835047	1,41234015	0,49927998	1,20907156	1,54746502	2,0782749	1,69877777	1,28850001	1,666682341	
ingot-wafers processing , multi	kg CO2-eq/wafer	0,52866304	1,53803563	0,39172998	1,28284113	1,70767878	2,37408651	1,89764508	1,38255995	1,857350721	
cell processing, mono	kg CO2-eq/cell	0,3671574	0,90235892	0,29455112	0,76704666	0,99230912	1,34565975	1,09303531	0,81992075	1,071669957	
cells processing, multi	kg CO2-eq/cell	0,36686902	0,9263614	0,29096741	0,78490781	1,02039412	1,38978205	1,12569191	0,84018167	1,103356857	
glass	kg CO2-eq/kg	1,04471571	1,10990947	1,03587142	1,09342686	1,12086645	1,16390866	1,13313607	1,09986754	1,130533521	
glass tempering	kg CO2-eq/kg	0,22849219	0,23631544	0,22743088	0,23433753	0,23763028	0,24279535	0,23910264	0,23511041	0,238790331	
EVA	kg CO2-eq/kg	2,55133718	2,7508301	2,52427366	2,70039333	2,78435846	2,91606763	2,8219035	2,72010181	2,813939698	
PET	kg CO2-eq/kg	2,61290902	2,72685128	2,59745144	2,69804384	2,74600131	2,82122824	2,76744551	2,70930052	2,762896915	
PvF	kg CO2-eq/kg	17,2479107	21,9848534	16,6053168	20,787067	22,7807478	25,9080389	23,672214	21,2550434	23,4831222	
Al-frame	kg CO2-eq/kg	4,67E+00	7,47E+00	4,29E+00	6,76E+00	7,94E+00	9,79E+00	8,47E+00	7,04E+00	8,36E+00	
modules processing, mono	kg CO2-eq/m2 module	19,5668193	24,8758362	18,3466169	23,5334353	25,7678781	29,2728639	26,7670099	24,0579085	26,55508085	
modules processing, multi	kg CO2-eq/m2 module	19,5630077	25,1928822	18,7992502	23,7695099	26,1390835	29,8560378	27,1986391	24,3257013	26,97389336	
module processing a-Si	kg CO2-eq/m2 module	20,5208548	47,5063534	16,85996	40,6837481	52,04175	69,8581095	57,1204844	43,3497229	56,04321776	
module processing um-Si	kg CO2-eq/m2 module	13,0631837	48,631066	8,2379893	39,6386206	54,608886	78,0915048	61,3028452	43,1524738	59,88296804	
module processing CdTe	kg CO2-eq/m2 module	12,9834461	28,4767279	10,8816033	24,5596409	31,0806516	41,3096224	33,9965237	26,0902667	33,37802872	
module processing CIGS	kg CO2-eq/m2 module	21,6522956	79,2536813	13,8380017	64,6906182	88,9346265	126,9642	99,7753428	70,3812244	97,47588376	

Tableau 3 : émission de gaz à effet de serre moyenne pour certains pays.

Tableaux 2 et 3 : d'après l'étude *Smart Green Scans* pour Référentiel de certification *CERTISOLIS* v2011, M. de Wild-Scholten, NL, juin 2011